

N° 5044<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

1<sup>ère</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI****concernant la production et la commercialisation  
des matériels forestiers de reproduction**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant**  
**exécution de la loi du ... concernant la production et la commercia-**  
**lisation des matériels forestiers de reproduction**  
(16.7.2004)

En date du 21 mai 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi susmentionné ainsi qu'un texte remanié du projet de règlement grand-ducal d'application.

Ces amendements, élaborés par le ministre de l'Environnement, étaient accompagnés d'un commentaire suivi d'un texte coordonné du projet de loi, ainsi que d'un exposé des motifs relatif au projet remanié du règlement grand-ducal.

\*

**EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI**

Le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements tiennent compte des observations et suggestions émises par lui dans son avis du 9 décembre 2003, de sorte qu'il peut se dispenser de réexaminer ces amendements.

En revanche, il tient à formuler des observations sur les points suivants:

*Ad point 3* relatif à l'article 3 du projet de loi:

Le Conseil d'Etat s'était dans son avis précité du 9 décembre 2003 formellement opposé à la disposition prévoyant la modification par règlement grand-ducal des annexes intégrées dans le texte même de la loi projetée. Les auteurs des amendements s'expriment cependant pour le maintien de cette disposition, arguant qu'„à l'instar d'autres dispositions environnementales (...) lesdites annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal et ceci en vue de la transposition en droit national de directives d'adaptation techniques“.

Le Conseil d'Etat se doit dès lors de rappeler que la loi sous avis se propose de transposer en droit national la directive 1999/105/CE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction qui, tout en s'intégrant dans une démarche de gestion durable des forêts, vise à supprimer tous les obstacles aux échanges qui sont susceptibles d'entraver la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté. L'opposition formelle était d'ailleurs motivée par le fait que la matière visée par le projet de loi constitue une matière réservée à la loi et que l'article 11(6) de la Constitution prévoit que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à l'exercice de la profession libérale et au travail agricole sont à établir par le pouvoir législatif.

En outre, il y a lieu de relever que les annexes concernées contiennent des prescriptions délimitant le champ d'application de la future loi et doivent donc nécessairement figurer dans la loi même.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat ne peut accepter l'approche proposée et maintient son opposition formelle à l'égard de cette disposition.

*Ad point 13*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs se limitent à supprimer la référence à la directive 1999/105/CE, sans prévoir dans quelles conditions et selon quelles modalités le ministre peut accorder son autorisation et de quelles conditions accessoires il peut assortir cette autorisation. Dans un souci d'éviter tout arbitraire, et alors surtout qu'il s'agit d'une matière relevant du domaine de la loi formelle, le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il faut supprimer la dernière phrase de l'article 16 du projet.

*Ad point 19*

Dans la mesure où le libellé de l'article 30 amendé ne fait que reprendre l'article 65 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Cependant, le Conseil d'Etat constate que les auteurs font une simple référence aux matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, sans préciser de quels matériels il s'agit et dans quelles conditions cette confiscation se fera. Tout en se référant aux observations formulées dans son avis initial à l'endroit des articles 26 et 31, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de compléter l'article afférent en introduisant un paragraphe relatif à la confiscation sous peine d'opposition formelle.

*Ad point 21*

Le Conseil d'Etat estime que la référence faite à l'article 32 est erronée et que les auteurs semblent viser plutôt l'article 33. Il recommande cependant d'abandonner en tout état de cause cette référence alors qu'elle est superfétatoire en raison du fait que l'article 33 en question a justement pour objet d'aménager le passage du régime antérieur vers le régime nouveau, en maintenant en vigueur la loi que l'article 32 entend abroger.

\*

**EXAMEN DU TEXTE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Par dépêche en date du 16 septembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Environnement, était joint un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre l'avis de la Chambre de commerce en date du 11 novembre 2002.

Un texte remanié du projet de règlement d'application parvint au Conseil d'Etat en date du 21 mai 2004.

Le texte soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat a été adapté aux modifications apportées à la base légale par les amendements du 21 mai 2004. Il a pour objet de fixer les détails des modalités d'exécution des articles 6, 9, 10, 16, 18, 22 et 26 du projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs consistant à abandonner les questions de détail au pouvoir exécutif.

En ce qui concerne l'article 5 du projet sous revue, le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité de l'introduction d'un délai de dix jours dans lequel le ministre prend sa décision, alors que cette disposition n'est assortie d'aucune sanction et que, conformément au droit commun, un silence de trois mois équivaut à un refus de sa part. Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour la suppression du prédit délai.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous avis qui ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES